Le 04 septembre 2014

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Annie Gariépy Avocate

8, du Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N1

Tél.: (450) 515-1859 Téléc.: (450) 515-1859

C. élec. : meagariepy@gmail.com

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE C.P. 001, Tour de la Bourse 800, Place Victoria, bur. 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Réplique aux commentaires du Distributeur - DDI du RNCREQ

Dossier: R-3905-2014

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ répond aux commentaires du Distributeur portant sur sa demande d'intervention au dossier mentionné en titre.

D'ores et déjà, le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir l'excuser du dépôt tardif de la présente. Des contraintes hors du contrôle de la soussignée l'ont empêchée de présenter cette correspondance dans les délais impartis par la Régie.

L'intervenant espère que ce retard n'aura pas causé de préjudices insurmontables et demande à la Régie de bien vouloir le relever de son défaut.

Expertise de M. Pereira

Le Distributeur s'oppose à ce que le RNCREQ retienne les services de M. Alvaro Pereira afin qu'il présente une expertise sur l'estimation de la quantité d'énergie éolienne (ou de CER) que le Distributeur pourrait vendre en Nouvelle-Angleterre en 2015.

Il prétend qu'il s'agit d'un gaspillage de ressources, étant donné qu'un exercice similaire – « et de portée plus vaste, a été réalisé par M. Pereira, pour le compte de l'AQPER lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013) ».

Or, le RNCREQ soumet il n'y a aucun gaspillage, notamment parce que M. Pereira utilisera les fruits de ses recherches antérieures, plutôt que d'en réaliser de nouvelles. Il s'agit donc d'un gain net, étant donné que ce banc profitera de l'expertise développée lors du dossier R-3864-2013. Il s'agit plutôt, de l'avis du RNCREQ, d'un exercice sain de rationalisation des coûts de l'exercice réglementaire.

Avec respect, par ailleurs, la référence du Distributeur à la décision D-2013-148 démontre une incompréhension totale de la relation entre un plan d'approvisionnement et un dossier tarifaire.

Il est vrai que, au paragraphe 23 de la décision précitée (décision procédurale portant sur le dossier tarifaire de l'an dernier), la Régie a décidé de remettre l'étude de la question de la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne au prochain Plan d'approvisionnement à venir. Elle jugeait, avec raison, que de traiter cette question dans le cadre d'un dossier tarifaire, avant qu'elle ne soit étudiée dans un plan d'approvisionnement, serait prématurée. Étant donné le stade préliminaire de l'étude de la question, elle jugeait aussi que celle-ci « n'aurait aucun impact sur les tarifs de l'année tarifaire 2014-2015 ».

Maintenant, après que les débats approfondis sur cette question aient été fait lors de l'examen du plan d'approvisionnement, il appert que la situation est toute autre. HQD a déposé son suivi, conformément à la décision antérieure D-2011-162, et la question a été pleinement débattue.

Si, dans sa décision sur le Plan d'approvisionnement 2014-2023, la Régie endosse l'approche proposée par M. Pereira pour la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne, le Distributeur sera en mesure de mettre cette approche en application dès les tarifs de l'année tarifaire 2015-2016, comme le propose la demande d'intervention du RNCREQ. Or, s'il fallait que ce sujet soit exclu du présent dossier tarifaire, comme le demande le Distributeur, il ne pourra pas influer les tarifs avant l'année tarifaire 2016-2017.

Le RNCREQ est bien conscient du fait que la décision sur le Plan d'approvisionnement, qui sera probablement connue en cours d'audience, pourrait avoir une influence sur le traitement de cette question dans le présent dossier. Ainsi, dépendant du moment où la décision sera rendue, le RNCREQ est tout disposé à adapter sa preuve et son intervention en conséquence.

Toutefois, si la Régie se rendait aux arguments du Distributeur et excluait ce sujet de la présente audience, il sera impossible d'en tenir compte dans les tarifs 2015-2016, peu importe la décision à ce sujet dans le Plan d'approvisionnement.

Impact de la politique d'ajouts d'Hydro-Québec TransÉnergie

Le RNCREQ demande au Distributeur de bonifier sa preuve en expliquant l'impact de la politique d'ajouts d'Hydro-Québec TransÉnergie (dossier R-3888-2014) sur les coûts de transport facturés au Distributeur. Considérant que le sujet est en cours d'examen par la Régie actuellement et qu'aucune décision à cet égard n'a encore été rendue, le Distributeur ne peut évaluer les impacts qui dépendent de cette décision à venir de la Régie. Tout exercice de cette nature serait hypothétique et non respectueux du processus réglementaire. Enfin, le Distributeur note que le RNCREQ ne participe pas au dossier R-3888-2014.

Le RNCREQ est très conscient que le dossier R-3888-2014 est en cours d'examen par la Régie tout comme il est conscient que le Distributeur n'a pas choisit d'y représenter ses intérêts. Le RNCREQ est d'avis que cette décision d'affaires du Distributeur a des conséquences tarifaires qui peuvent être d'ores et déjà envisagées (en mode prévisionnel) sans qu'il soit nécessaire que la Régie ait statuée au dossier R-3888-2014. L'intervenant soumet que le Distributeur pouvait, selon toute vraisemblance, prévoir les impacts tarifaires du dossier R-3888-2014 — sous l'hypothèse où la Régie accueille la demande telle que présentée — et il ne peut que présumer que celui-ci a considéré que ces impacts n'exigeaient pas une intervention active au dossier R-3888-2014. C'est pourquoi le RNCREQ réitère son intérêt pour ce sujet d'audience important et considère que le Distributeur devrait pouvoir expliquer à la Régie sa position.

Au demeurant, le RNCREQ fait remarquer qu'il s'est désisté du dossier R-3888-2014 pour des raisons de régie interne qui n'en diminue pas moins avec son intérêt dans le sujet débattu dans ledit dossier.

Regroupement des intervenants

Enfin, le RNCREQ revient sur le commentaire du Distributeur portant sur les regroupements imposés. Bien qu'il soit sensible aux préoccupations d'efficacité, d'allègement et de saine administration du processus réglementaire dont le Distributeur fait mention, et pour lesquelles il n'a jamais hésité à partager une expertise ou à intervenir conjointement avec différents intervenants lorsqu'il le jugeait pertinent et applicable, il ne peut convenir que l'utilisation des regroupements forcés soit le moyen approprié.

Selon le RNCREQ, un regroupement imposé n'apporte que peu de gain d'efficacité, alors que l'effort de concertation et de conciliation des intervenants peut être bien exorbitant en regard du gain d'efficacité qui peut être attendu.

Avec égards, le RNCREQ considère qu'il n'est pas souhaitable d'**imposer** un regroupement des intéressés. Chacun des organismes doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et ainsi la Régie est mieux renseignée quant aux positions de chacun ce qui lui permet de prendre des décisions éclairées. De plus, un regroupement imposé oblige les intervenants à diluer leur position en vue d'arriver à une preuve commune ce qui prive la Régie de la diversité des opinions. Comme le relevait la Régie dans la récente décision D-2010-158 portant sur le dossier R-3746-2010 ¹:

[9] [...] Il ajoute que l'intégrité du processus réglementaire repose sur la présentation, à la Régie, de la diversité des positions qui représentent l'intérêt public et que l'analyse faite par la Régie ne peut se substituer aux observations que formulent les intervenants.

Par ailleurs, le RNCREQ s'est maintes fois exprimé au sujet de l'affiliation que fait le Distributeur entre les « quatre groupes environnementaux ». La Régie lui a d'ailleurs maintes fois reconnu des intérêts juridiques distincts et une expertise différente du GRAME et de SE/AQLPA. Il rappelle la décision D-2010-055 où elle s'exprimait ainsi :

« La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable,

_

¹ R-3748-2010, D-2010-158, p.5

a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et **lui** accorde le statut d'intervenant au dossier. »

Le RNCREQ soumet donc qu'il n'y a pas de recoupement d'intérêts automatique entre les différents groupes que le Distributeur appelle les « groupes environnementaux » et qu'un regroupement imposé limiterait l'expression de l'intérêt public.

Force est de constater que plusieurs embûches limitent l'utilité d'un procédé comme le regroupement imposé, que la Régie n'a d'ailleurs pas retenu dans le dossier R-3842-2013 subséquent à la décision D-2010-124 (invoquée par le Distributeur), bien qu'il ait été demandé par les Transporteur et Distributeur.

Le RNCREQ demande donc à la Régie de ne pas imposer un tel regroupement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Eric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)